



FFvolley

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°3
REUNION TELEMATIQUE DU 04/10/2024**

Saison 2024/2025

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Sabine FOUCHER, Assia OUADAH, MM. Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY*

1./Demande : mutée supplémentaire pour équipe N3F GSA LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C. (0349150)

Madame Romane ROUQUETTE née le 06/02/2009 N° licence 2101314 licenciée pour la saison 2023/2024 au GSA « Lattes ASPTT Montpellier V.A.C » en Compétition Volley-Ball intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2024/2025. Le GSA «Lattes ASPTT Montpellier V.A.C.» demande une mutation supplémentaire pour son équipe N3F pour la saison 2024/2025.

Après examen de la demande, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que Mme Romane ROUQUETTE intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2024/2025 ;
- Que Mme Romane ROUQUETTE évoluait dans le collectif N2F du GSA « Lattes ASPTT Montpellier V.A.C.» durant la Saison 23/24;
- Que l'équipe première du GSA « Lattes ASPTT Montpellier V.A.C. évolue en N3F pour la saison 24/25 ;

Date de publication : 15/10/2024

- Que le Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 3 Féminine » précise à l'article 4 :« *Lorsqu'une équipe voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation de la demande du club par la CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match. Cette joueuse doit avoir participé à un minimum de 3 rencontres dans la division ou évoluait l'équipe concernée la saison précédente* ».

Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA « Lattes ASPTT Montpellier V.A.C. » pour la saison 2024/2025. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la division de Nationale 3 Féminine.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif

2./Demande : mutée supplémentaire pour équipe N2F GSA Volley Mulhouse Alsace (0686392)

Madame CONVERTY Emma née le 07/04/2009 N° licence 2312749 licenciée pour la saison 2023/2024 au GSA « Volley Mulhouse Alsace» en Compétition Volley-Ball intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2024/2025. Le GSA «Volley Mulhouse Alsace» demande une mutation supplémentaire pour son équipe N2F pour la saison 2024/2025.

Après examen de la demande, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que Mme Emma CONVERTY intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2024/2025
- Que Mme Emma CONVERTY évoluait dans le collectif N2F du GSA « Volley Mulhouse Alsace.» durant la Saison 23/24;
- Que l'équipe 2 du GSA « Volley Mulhouse Alsace » évolue en N2F pour la saison 24/25
- Que le Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 2 Féminine » précise à l'article 4 :« *Lorsqu'une équipe voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation de la demande du club par la CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match. Cette joueuse doit avoir participé à un minimum de 3 rencontres dans la division ou évoluait l'équipe concernée la saison précédente* ».

Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA « Volley Mulhouse Alsace » pour la saison 2024/2025. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la division de Nationale 2 Féminine.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif

3./Demande : mutée supplémentaire pour équipe N2F GSA Saint Cloud Paris SF (09221672)

Madame HAVAS Paloma née le 21/01/2010 N° licence 2332398 licenciée pour la saison 2023/2024 au GSA « Saint Cloud Paris SF» en Compétition Volley-Ball intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2024/2025. Le GSA «Saint Cloud Paris SF.» demande une mutation supplémentaire pour son équipe N2F pour la saison 2024/2025.

Après examen de la demande, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que Mme Paloma HAVAS intègre le Pôle France IFVB de Toulouse pour la saison 2024/2025 ;
- Que **Mme Paloma HAVAS n'évoluait pas** dans le collectif N2F du GSA « Saint Cloud Paris SF.» durant la Saison 23/24 ;
- Que le Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 2 Féminine » précise à l'article 4 : « *Lorsqu'une équipe voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation de la demande du club par la CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match. Cette joueuse doit avoir participé à un minimum de 3 rencontres dans la division ou évoluait l'équipe concernée la saison précédente* ».

Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA « Saint Cloud Paris SF » pour la saison 2024/2025.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

